

Annexe 2

Titre : Critères de promotion pour la liste d'aptitude AAE au titre de l'année 2025

			Justificatifs à fournir
Parcours professionnel	Ancienneté générale de service (tous services de stagiaires, titulaires et non- titulaires validés) 1 point / an dans la limite de 40 ans	40 points maximum	/
Grade SAENES CS ou CE		10 points	/
Accès au corps des SAENES par concours		10 points	/
Accès au grade de SAENES classe exceptionnelle par <u>examen professionnel</u>		10 points	/
Avis du supérieur hiérarchique	Très favorable	30 points	Dossier candidature
	Favorable	20 points	
	Défavorable	0 point	
* Mobilité fonctionnelle : exercice de 2 fonctions <i>dans les 15 dernières années toutes fonctions publiques confondues</i> (préciser les postes exercés)		15 points	Dossier candidature Arrêtés d'affectation Fiches des postes
* Admissibilité au concours d'AAE ou d'IRA <i>quelque soit le nombre de fois dans les 3 dernières années</i>		10 points	Relevé de notes Attestation
* Exercice de fonctions de chef de service ou de gestionnaire matériel <u>plus de 6 mois consécutifs</u> ou encadrement d'une équipe permanente d'agents publics <i>dans les 3 dernières années</i>		20 points	Fiche de poste CREP
* Exercice de missions particulières (maître d'apprentissage, tutorat de fonctionnaires stagiaires, membre de jury de concours, formateurs) à l'initiative de l'administration <i>dans les 3 dernières années</i> <i>Si cumul de 2 fonctions = 10 points maximum</i>		10 points maximum	Convocation, Lettre de mission, Charte
TOTAL		175 points maximum	

Attention :

- * - **joindre obligatoirement les justificatifs** : la liste précisée ci-dessus est exhaustive. Aucune relance ne sera effectuée par les services; ainsi, si un justificatif n'est pas fourni, les points ne pourront être comptabilisés.

Les critères de toute liste d'aptitude reflètent la prise en compte de la valeur professionnelle de l'agent et la reconnaissance des acquis de l'expérience.

A nombre de points égal, un départage s'opèrera conformément au décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat, en son article 13 : Les fonctionnaires sont inscrits au tableau par ordre de mérite. Les candidats dont le mérite est jugé égal sont départagés par l'ancienneté dans le grade.